

Statuts

De l'Institut des Hautes Etudes de Développement et d'Aménagement des Territoires en Europe

I. Constitution de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 intitulée Institut des hautes études de développement et d'aménagement des territoires en Europe – IHEDATE, à l'usage courant s'écrivant comme « Ihédate » et déclinée comme « Institut des hautes études d'aménagement des territoires en Europe ».

Article 2 – Siège social

Le siège de l'association est établi au 9 rue de Berri 75008 Paris.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Objet de l'association

Article 4

Le but de l'association est de promouvoir dans les milieux institutionnels et socio-économiques comme dans la société civile, tant au plan local que national et international, une culture partagée

du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de devenir un lieu d'élaboration et de diffusion d'une pensée de l'action territoriale ouverte sur l'espace communautaire européen.

Article 5

Les missions principales de l'Institut sont :

- D'organiser des actions de formation et d'enseignement de haut niveau s'adressant à un public provenant d'horizons variés – cadres de la haute fonction publique ; dirigeants d'entreprises du secteur public ou privé, élus ; représentants de la société civile et des milieux professionnels et syndicaux ; journalistes..., manifestant dans le cadre de leurs activités un fort intérêt pour le développement durable et l'aménagement du territoire. Ces formations sont ouvertes aux candidatures en provenance des pays européens principalement ;
- De créer un réseau d'expertise territoriale prenant appui sur les compétences variées des auditeurs ayant participé à l'un des cycles de formation ainsi que sur les compétences du réseau d'enseignants et d'experts mobilisés pour assurer les formations ;
- D'organiser des actions de diffusion et de capitalisation des connaissances et des expériences (débat, colloques, publications...) autour des enjeux, actuels et futurs, et des stratégies de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- De favoriser les études comparatives des politiques et expériences conduites sur le territoire européen ou dans des pays étrangers, notamment en organisant des missions d'études ;
- De promouvoir et de participer à des activités de recherche dans son domaine de compétence.

Article 6

L'association entre ses membres est organisée en six collèges :

- Le collège des **partenaires stratégiques**, constitué de personnes morales s'engageant contractuellement à soutenir l'IHEDATE au moins trois années consécutives, avec un montant de subvention d'un minimum de 80 000 (quatre-vingt mille) euros par an.
- Le collège des **partenaires de référence**, constitué de personnes morales s'engageant contractuellement à soutenir l'IHEDATE au moins trois années consécutives, avec un montant de subvention d'un minimum de 40 000 (quarante mille) euros par an.
- Le collège des **partenaires associés**, constitué de personnes morales, s'engageant annuellement à soutenir l'IHEDATE avec un montant de subvention au moins égal à 10 000 (dix mille) euros.
- Le collège des **adhérents actifs**, constitué par l'ensemble des personnes morales ou physiques acquittant la cotisation due par chaque auditeur suivant un cycle de formation en cours.
- Le collège des **anciens auditeurs**, constitué de personnes physiques ayant achevé l'un des cycles de formation et/ou de personnes morales rassemblant ces anciens auditeurs. Ce collège est exonéré de cotisation.
- Le collège des **personnalités qualifiées**, constitué au maximum de six personnes physiques, que l'IHEDATE souhaite associer à ses instances délibératives en raison de leur expertise, de leur engagement dans le champ de l'aménagement du territoire ou auprès de l'IHEDATE. Une personnalité qualifiée est nommée à la majorité simple par le conseil d'administration, sur proposition d'un membre du conseil d'administration. Ce collège est exempté de cotisation.

Est considérée « membre de l'IHEDATE » toute personne morale ou physique adhérent ou représentant un adhérent à l'un de ces collèges.

Article 7

La qualité de « Membre de l'IHEDATE » se perd par la démission, le décès, la révocation pour non-paiement de la cotisation, selon les dispositions figurant au règlement intérieur.

II. Fonctionnement

Article 8

Le conseil d'administration

L'IHEDATE est administré par le conseil d'administration ainsi composé :

- Deux administrateurs pour chacun des partenaires stratégiques.
- Un administrateur pour chacun des partenaires de référence.
- Quatre administrateurs désignés par le collège des partenaires associés.
- Quatre administrateurs désignés par le collège des adhérents actifs selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- Deux administrateurs désignés par le collège des anciens auditeurs.
- Des personnalités qualifiées, dans la limite de six.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans.

Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne donnent pas droit à rémunération.

Les modalités de désignation des administrateurs sont explicitées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est convoqué au moins deux fois par an et peut être réuni à la demande de son président ou du quart de ses membres. La convocation s'effectue par courriel ou courrier postal dans un délai minimal de 5 jours calendaires.

La présence ou la représentation par des pouvoirs du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le président peut inviter à la réunion d'autres participants, notamment des personnalités qualifiées pouvant utilement donner leur avis sur des choix stratégiques pour la bonne conduite des actions envisagées. Les invités ne votent pas.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire du bureau. Le projet de procès-verbal est adressé au conseil d'administration dans les deux mois qui suivent la séance et approuvé lors du prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête les comptes, fixe le budget et les cotisations ; il élabore le règlement intérieur. Il procède à l'agrément des nouveaux membres partenaires de l'association et

des personnalités qualifiées. Le cas échéant, il peut procéder à la désignation de groupes de travail.

Le conseil d'administration s'appuie sur un conseil scientifique dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'IHEDATE, et sur une direction pédagogique.

Article 9

Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si l'un des membres le demande, un bureau composé d':

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

Chaque partenaire stratégique dispose d'au moins un poste au bureau avec un titre de vice-président.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale et par le conseil d'administration. Il peut recevoir mandat de ce dernier pour préparer des décisions, notamment en période de crise, par exemple sanitaire, ou bien encore examiner des dérogations tarifaires d'organismes ou de candidats.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le président administre et représente l'Institut en toute circonstance. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau, voire, le cas échéant, à des salariés de l'Association.

Article 10

L'assemblée générale de l'Association est convoquée par le président du conseil au moins une fois l'an par courriel dans un délai minimal de 15 jours. Son ordre du jour principal est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale :

- Prend connaissance de la composition du conseil d'administration,
- Entend les rapports moraux et financiers,
- Entend les rapports des commissaires aux comptes,
- Approuve les comptes de l'exercice clos,
- Donne quitus aux administrateurs,
- Vote le budget de l'exercice suivant,
- Approuve le règlement intérieur.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée au plus tôt quinze jours après la précédente. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont approuvés lors de l'assemblée générale suivante.

Article 11

Un comité de pilotage composé de membres de l'Institut et de l'équipe pédagogique prépare les orientations et assure la gestion pédagogique courante de l'association. Il est tenu un relevé de notes de ces comités qui sont réunis au moins quatre fois par an.

III. Ressources

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des subventions versées par les partenaires de l'IHEDATE à son profit ;
- Des cotisations de ses membres ;
- Des dotations diverses d'organismes français, européens ou internationaux ;
- De toute autre ressource autorisée par le législateur dans le respect de l'objet de l'article 4.

Les dépenses sont ordonnancées par le président dans les limites du budget voté par l'assemblée générale.

Article 13

Il est tenu une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe.

IV. Modification des statuts, dissolution

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance par courriel.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire du bureau et adressé aux membres de l'IHEDATE dans les deux mois qui suivent la séance.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau au plus tôt quinze jours après la précédente. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de l'Association. Les actifs nets éventuels seront attribués à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique ou relevant de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 désignés par l'assemblée générale.

V. Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration précise les modalités internes d'application des statuts de l'Association. Il est approuvé par l'assemblée générale et peut-être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents avant d'être approuvé par l'assemblée générale.

A Paris, le 14 juin 2023

Le président

La secrétaire

Philippe Duron

Perrine Simian

